

**D**écision n° 2011-027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord cadre, des Accords de prêt n° UV-117 (Istisna'a) et n° UV-118 (prêt) et de subvention n° UV-119, conclus le 29 juin 2011 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré du Plateau Central (PDRI/PC) au Burkina Faso

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-1940/PM du 16 novembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité des Accords de prêts et de subvention susvisés ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord cadre, les Accords de prêt n° UV-117 (Istisna'a) et n° UV-118 (prêt) et de subvention n° UV-119 conclu le 29 juin 2011 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré du Plateau Central (PDRI/PC) au Burkina Faso ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** que l'Accord cadre, les Accords n° UV-117 d'Istisna'a, n° UV-118 de prêt et n° UV-119 de subvention forment un tout concourant à l'atteinte du même objectif, à savoir la participation au financement du Projet de développement rural intégré du Plateau Central (PDRI/PC) ; que ce projet consiste entre autres, au renforcement de la sécurité alimentaire par l'accroissement de la productivité et de la production agro-pastorale et piscicole, à l'amélioration de la commercialisation, à l'allègement de la pauvreté dans les zones ciblées, par l'intensification de la production et

le développement des industries agricoles et l'aide aux petits exploitants, par le biais de projets de micro-finance productifs ;

**Considérant** qu'à la demande du Gouvernement du Burkina Faso, la Banque Islamique de Développement (BID) accepte de fournir selon les modalités et sous réserve des termes et conditions du présent Accord cadre, le financement du projet suscité ;

**Considérant** que le Projet consiste essentiellement en l'aménagement de 1160 ha pour la riziculture, le maraîchage, le maïs, le niébé, l'appui à l'élevage bovin, la volaille, la pêche, l'aquaculture, la construction et l'entretien de pistes rurales pour faciliter le désenclavement et la commercialisation des productions, l'appui aux producteurs à faibles revenus à travers un programme de micro-finance ; que le Projet comprend les composantes suivantes : infrastructures rurales, appui à la vulgarisation, appui à la micro-finance, renforcement des capacités, gestion et coordination, atelier de démarrage et visites de familiarisation, études et supervision, audit financier du Projet ;

**Considérant** que le Financement est octroyé à travers trois modes, à savoir :

- a) une Assistance Technique sous forme de subvention d'un montant n'excédant pas deux cent quatre vingt mille (DI 280 000) Dinars Islamiques, soit l'équivalent de trois cent quarante mille (340 000 €) Euros ;
- b) un Prêt d'un montant n'excédant pas six millions cinq cent soixante mille (DI 6.560 000) Dinars Islamiques, soit l'équivalent de sept millions huit cent soixante dix mille (7 870 000 €) Euro ;
- c) un Istisna'a n'excédant pas le montant de quatre millions trois cent mille (DI 4 300 000) Dinars Islamiques, soit environ cinq millions cent soixante (5 160 000 €) Euros ;

**Considérant** que l'Accord cadre comporte un préambule, neuf (9) articles et deux (2) annexes qui font partie intégrante de l'Accord ; que l'article 1<sup>er</sup> a trait au financement tel que décrit ci-dessus, et qui doit être utilisé concomitamment pour financer les différentes composantes du Projet ;

**Considérant** que le Financement sera disponible pour utilisation à partir de la date du premier décaissement jusqu'à expiration de la période de cinq (5) ans ; qu'après cette date, tout ou partie du Financement qui demeure non décaissé sera annulé sans préavis de la Banque ; que le présent Accord entrera en vigueur dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de signature ;

**Considérant** que l'article II traite de la Subvention qui doit être utilisée exclusivement pour couvrir les dépenses de renforcement des capacités pour la composante Micro-finance ;

**Considérant** que l'article III énonce les activités et réalisations qui sont éligibles à l'utilisation du Prêt, notamment la réhabilitation de barrages de rétention d'eau et de périmètres irrigués associés, l'amélioration des terres basses, les services de vulgarisation, la ligne de Crédit Micro-Finance islamique, le renforcement des capacités, l'appui à l'unité de gestion du Projet, l'atelier de démarrage, les visites de familiarisation, les études, la supervision et l'Audit financier du Projet et les imprévus inhérents ;

**Considérant** que l'article IV a trait au Financement Istisna'a pour la construction de petits barrages de retenue d'eau en terre et des périmètres irrigués associés, la construction des bassins de prise sur les plans d'eau, la construction de pistes rurales et d'infrastructures de commercialisation, les études et la supervision ;

**Considérant** que l'article V traite des conditions d'exécution du projet dont la durée est de cinq (5) ans, des modalités d'appels et d'attribution des offres aux Entrepreneurs pour les travaux de génie civil, aux services d'un cabinet d'Audit, et la sélection d'experts pour le Schéma de la Micro-Finance Islamique ;

**Considérant** que les articles VI, VII, VIII et IX traitent respectivement des conditions d'entrée en vigueur de l'Accord, des adresses des Parties pour les notifications, de la loi applicable pour le règlement des différends qui doit se faire de préférence par voie de règlement amiable ou par arbitrage ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt pour le Projet UV -118 conclu le 29 juin 2011 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite comporte un préambule, onze (11) articles et quatre (4) annexes relatifs respectivement au Tableau d'amortissement du Principal du Prêt, au paiement des charges administratives à la descriptions du Projet, et au tableau de retrait et d'utilisation des montants du Prêt ;

**Considérant** que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II traite du Prêt dont le montant est de six millions cinq cent soixante mille (DI 6 560 000) Dinars Islamiques à utiliser exclusivement pour l'acquisition de biens et services pour le Projet ; que l'Article III et IV énoncent les modalités de décaissement et d'utilisation du montant du Prêt et notamment celles concernant les premier et dernier décaissements qui doivent intervenir, pour le premier dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, et, le 31 décembre 2015, date limite pour le dernier décaissement, et les conditions supplémentaires à tout décaissement ;

**Considérant** que l'article V décline les autres obligations de l'Emprunteur à savoir, le respect des dispositions relatives aux appels d'offres et à l'attribution des contrats de fournitures de biens et services pour les différentes prestations nécessaires à l'exécution du Projet, la tenue de registres comptables reflétant d'une manière fiable les opérations d'exécution du Projet, la facilitation à l'endroit de la Banque pour les visites, le contrôle et les vérifications nécessaires, la prise de dispositions pour le fonctionnement de l'Agence d'exécution du Projet, l'assurance contre tous les risques liés à l'exécution du Projet auprès d'une compagnie d'Assurances agréée, la mise à disposition des terrains et

autres facilités nécessaires à la bonne exécution du Projet, la transparence dans les échanges d'informations sur l'exécution du Projet dont la durée est de trois (3) ans ;

**Considérant** que les articles VI et VII concernent les engagements de l'Emprunteur pour l'exécution diligente et satisfaisante du Projet ; que pour ce faire l'Emprunteur et la Banque coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt, notamment par des échanges suivis et la transmission par l'Emprunteur de rapports périodiques, et un rapport d'achèvement du Projet ;

**Considérant** que l'article VIII et IX traitent de l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt qui est subordonnée aux procédures d'entrée en vigueur de l'Accord cadre, la date d'engagement étant celle de la signature du présent Accord ; qu'à défaut, l'Accord devient caduc sauf prorogation par la Banque d'une nouvelle date d'entrée en vigueur ;

**Considérant** que l'article X définit les modalités de remboursement du Prêt, le paiement des charges administratives, le lieu de paiement et les pénalités de retards ; qu'à ce titre, l'Emprunteur s'engage à rembourser le montant du Prêt sur une période de vingt cinq ans avec une période de grâce de sept (7) ans à compter de la date de signature du présent Accord, au moyen de trente six (36) versements semestriels égaux et consécutifs selon le tableau figurant en annexe 1 A du présent Accord, que les charges administratives estimées provisoirement à quatre cent vingt trois mille cent dix neuf (DI 423. 119) Dinars Islamiques sont dues à compter de la date d'engagement ; que l'Emprunteur encourt des pénalités de retards en cas de défaillance ;

**Considérant** que l'article XI a trait aux dispositions diverses, dont la désignation des Représentants autorisés et les adresses des Parties ;

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a pour le Projet UV- 117 comporte seize (16) points traitant respectivement :

- des Définitions et Interprétation, des termes de l'Accord d'Istisna'a ;
- de la construction des Ouvrages et leur vente à l'Acheteur ;
- du délai de livraison ;
- de la résiliation de l'Accord ;
- de la réception des Ouvrages par l'Acheteur ;
- du transfert de propriété et de risques ;
- de l'état des Ouvrages ;
- du paiement du prix de vente ;
- de la déclaration de l'Acheteur confirmant que toutes les dispositions et mesures légales requises pour la conclusion du Présent Accord ont été dûment prises et sont en vigueur tout au long de l'exécution du Projet ;
- des cas de manquements aux obligations par l'Acheteur et les mesures palliatives ;
- de l'annulation et de la suspension du montant approuvé ;
- de l'entrée en vigueur ;
- de la renonciation ;
- des lois applicables ;

- du règlement des différends ;
- de la notification ;
- des adresses des Parties ;

**Considérant** par ailleurs que l'Accord d'Istisna'a comporte un préambule, une (1) disposition relative aux termes et conditions particulières et deux (2) annexes ; qu'aux termes de ses dispositions, la Banque (le Vendeur) accepte de construire et de vendre à l'Acheteur le Burkina Faso, les Ouvrages tels que décrits dans le Projet et selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord et les Conditions Générales de l'Istisna'a ; que le coût de ces ouvrages ne devrait pas excéder le montant de quatre millions trois cent mille (DI 4 300 000) Dinars Islamiques, et qu'ils devraient être achevés après une période de deux (2) ans à partir de la date du premier décaissement ; que l'Acheteur remboursera au Vendeur le prix de vente sur une période de quinze ans après une période de grâce de cinq (5) ans ;

**Considérant** que par Accord de Mandat en douze (12) points, le Mandant (la Banque) confie au Mandataire (le Burkina Faso) la réalisation des composantes de génie civil du Projet UV – 117 selon les modalités et conditions énoncées dans l'Accord cadre et les conditions générales de l'Accord d'Istisna'a, la sélection du Consultant, du cabinet de l'Audit du Projet et l'achat des Equipements du Projet, les décaissements, la livraison des Ouvrages, la reddition de rapports périodiques et d'achèvement, l'entrée en vigueur de l'Accord, les lois applicables et le règlement des différends, la notification et les adresses des Parties ;

**Considérant** que pour la réalisation des Ouvrages figurant à l'annexe 1 de l'Accord cadre, la banque confie au Burkina Faso, à travers l'Agence d'Exécution qu'est le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, le Mandat d'exécution pour un montant n'excédant pas la somme de cinq million cent soixante mille (5 160 000 €) Euro et dans un délai n'excédant pas soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement à l'Entrepreneur ; que les paiements se feront à travers un compte spécial dans une Banque commerciale de la place ; que les adresses du Mandataire et du Mandant sont les mêmes que celles de l'Accord cadre ;

**Considérant** que le Burkina Faso et la BID dans le cadre de l'Accord cadre ont conclu un Accord de Subvention n° UV- 119 pour une Assistance Technique au Programme d'Appui à la Micro-Finance pour la promotion des activités génératrices de revenus en milieu rural dans le cadre du Projet de Développement Rural Intégré du Plateau Central (PDRI/PC) ; que cet Accord de Subvention comporte un préambule et douze points relatifs aux conditions générales du mandat ; qu'à cet effet le gouvernement désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques comme interface des Experts de la Banque pour le suivi du Projet jusqu'à sa clôture ;

**Considérant** que l'Accord cadre et les Accords de prêt n° UV- 117 (Istisna'a) et n° UV-118 (prêt) et de subvention n° UV- 119 ont été conclus à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël

BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et de Finances, et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, par Monsieur Birama Boubacar SIDIBE, Vice Président Opérations, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen des Accords de prêts et de subvention suscités pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré du Plateau Central (PDRI/PC) n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du Projet contribuera au mieux-être des populations cibles conformément aux objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

## D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord cadre et les Accords de Prêt n° UV- 117 (Istisna) et n° UV- 118 (prêt) et de Subvention n° UV-119 conclus à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite pour le Financement du Projet de Développement Rural Intégré (PDRI/PC) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 novembre 2011 où siégeaient :



Monsieur De Albert MILLOGO

**Président**

**Membres**

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.